

# Commission D'Appel

## Statuts Et Règlements

**PV n° 4 du 27 Janvier 2022**

**Séance en conférence téléphonique**

Président de séance : M Quéau Pierre

Secrétaire : M Joly Eric

Présents : Messieurs Joly Eric, KhichaOuziene, Batard Cédric,

Excusés : Mr Simon Mathieu, Barthe Bernard.

### **FC SALLELOIS**

Appel recevable du FC SALLELOIS d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°09 du 13 janvier 2022, ayant jugé, pour la rencontre ci-dessous :

**Championnat U17 Dep1 numéro 24226466 du 9 janvier 2022  
FUN2 contre FC SALLELOIS,**

Que les réserves portées par le FC Sallèlois étaient infondées du fait de leurs mauvaises rédactions, et validait le score acquis sur le terrain à savoir la victoire du FUN 2 sur le score de 5 à 0.

Après étude du dossier et vérification des feuilles de matchs, la Commission d'appel lors de sa séance du 24 janvier 2022,

Considérant que la confirmation des réserves portée par le club de FC Sallèlois en date du 09 janvier 2022 peut être considérée juridiquement comme réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FUN2, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure et que cette même équipe supérieure ne jouait pas le jour du match incriminé.

Considérant que 6 joueurs de l'équipe du FUN 2 ayant participé à la rencontre 24226466 du 9 janvier 2022 contre le FC SALLELOIS, en l'occurrence :

Millan Flavio, licence 2547239858

Bonhomme Noa licence 2546591326

Palomino Enzo, licence 2546335596

Lozano Thomas, licence 2546385712

TahirouSidihouSmaël licence 9602274670

Faure Lucas licence 2546475742

avaient également participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure FUN 1 lors de son match en Régional du 11 décembre 2021 contre Bagnols, rencontre 23424036, sachant que le 09/01/2022, cette équipe ne jouait pas.

Considérant que le club du FUN dans son courriel du 28 janvier 2022, reconnaît avoir commis une erreur dans la composition de la feuille de Match du 9 Janvier en alignant des joueurs ayant participé avec l'équipe 1 lors de la dernière rencontre de cette dernière.

Considérant qu'il apparaît de ce fait une infraction envers l'article 167-2 des Règlements généraux de la FFF régissant les critères de la participation des joueurs en compétitions officielles

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission d'appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré, réforme en totalité la décision prise en première instance.

**Donne match perdu par pénalité au FUN2 catégorie U17 : -1 point**

**Néanmoins, considérant que la décision de la Commission d'Appel repose juridiquement sur la réclamation portée par le FC SALLELOIS, l'équipe U17 du FC SALLELOIS ne bénéficie pas du gain du match**

**FC SALLELOIS : 0 points.**

**Résultat : FU NARBONNE 2 : 0 (-1pt) / FC SALLELOIS 1 : 0 (0pt)**

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

**Annule l'amende de droits de réclamation de 32 € préalablement notifiée au FC SALLELOIS**

**Les frais de dossier d'appel statuts et règlements de 84 € sont portés à la charge du club FUN.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président  
Pierre QUEAU

